

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 786-09
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Piedmont;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le juin 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no R904-97 et ses amendements.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **Bruit/Général** » :

ARTICLE 2

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage ou perceptible à la limite de la propriété.

« **Travaux** » :

ARTICLE 3

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou perceptible à la limite de propriété.

« **Spectacle/Musique** »

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus entre 19h00 et 07h00 dont l'intensité est de 40_{dba} à la limite de la propriété et de 60_{dba} à la limite de la propriété entre 07h00 et 19h00.

« Feux d'artifice »

ARTICLE 5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice. Les conditions d'émission des permis sont décrites à l'article 44.8.

« Armes à feu » :

ARTICLE 6

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

« Lumière » :

ARTICLE 7

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

« Feu » :

ARTICLE 8

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet. Les conditions d'émission des permis sont décrites à l'article 47.

« Droit d'inspection » :

ARTICLE 9

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 10 À 28

N/A – Sûreté du Québec

ARTICLE 29

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 30

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 31

31.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

31.2 Le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur tout immeuble un ou des véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont en état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

31.3 Le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur tout immeuble de l'équipement de machinerie lourde servant à la construction ou à l'excavation sauf aux endroits permis par le règlement de zonage, constitue une nuisance et est prohibé.

31.4 Le fait par quiconque de mettre au rancart, de démanteler ou d'altérer sur tout immeuble ou partie d'immeuble tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance et est interdit;

31.5 Le fait par quiconque sur tout immeuble ou partie d'immeuble situé en zone d'habitation d'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule, tout apprêt, tout fini ou toute peinture susceptible d'émettre des poussières, des odeurs ou tout autre contaminant dans l'environnement constitue une nuisance;

ARTICLE 32

Le fait de déposer, accumuler ou de jeter de la neige ou de la glace provenant d'un autre immeuble sur le terrain d'autrui, sur une voie ou un terrain public dans des eaux ou cours d'eau ainsi que la création d'un dépotoir à neige, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 33

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus sur un immeuble construit ou dans le fossé devant un immeuble construit, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 34

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbes à poux (ambrosia SPP);
- herbes à puce (rhusradicans).

ARTICLE 35

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Également constitue une nuisance et est prohibé, le fait de remiser ou de laisser remiser sur un terrain privé commercial, un contenant à ordures de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique. Toutes les installations de remisage d'ordures doivent être maintenues propres et tout conteneur ou récipient doit être fermé en tout temps. Si le contenant ne peut être remisé de façon à ne pas être vu de la voie publique, il devra être dans un enclos opaque fait de bois ou d'une haie de façon à ce qu'il ne soit visible de la voie publique.

ARTICLE 36

Le fait par un propriétaire ou l'occupant de maison magasin ou établissement industriel de ne pas voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments érigés, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 37

- 1) Le fait par un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de ne pas inscrire le numéro civique de façon évidente constitue une nuisance et est prohibé.
- 2) Le fait de circuler ou d'immobiliser ou de laisser circuler ou de laisser immobiliser un véhicule automobile, une bicyclette, un tricycle, un chariot, une charrette ou autres véhicules ou supports similaires, afin d'y exposer des objets en vente ou d'y faire la vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets, constitue une nuisance et est prohibé.

« Les nuisances sur la place publique »

ARTICLE 38

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 39

Le fait de jeter, déposer ou répandre sur la voie publique ou sur un terrain ou place publique, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisses, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; Toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 40

Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques y compris à partir d'un support situé sur un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 41

Le fait de couper, d'endommager, de détruire tout arbre dans les rues, parcs ou places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 42

Le fait de briser, d'altérer, de déplacer ou de relocaliser toute enseigne publique, enseigne de circulation, luminaire, borne, clôture publique, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 43

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais d'éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des

huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

« Le bruit et l'ordre »

ARTICLE 44

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

44.1 a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 19 heures et 7 heures le lendemain, dont l'intensité est de 40dba ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;

b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7 heures et 19 heures, dont l'intensité est de 60dba ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

c) Constitue une nuisance tout travail ou utilisation de machinerie ou d'outil dans l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un chantier de construction causant un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 19 heures et 7 heures le lendemain.

d) Constitue une nuisance tout bruit résultant du transport ou du déménagement d'équipements lourds et de machinerie de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 19 heures et 7 heures le lendemain.

44.2 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

44.3 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice à vocation commerciale ou culturelle, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un appareil d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité de Piedmont peut avoir un maximum de quatre (4) événements spéciaux (concerts, fêtes champêtres et autres) sans être tenue au respect des articles ci-haut mentionnés. Par contre, lesdits événements ne doivent pas se prolonger au-delà de 23h30.

44.4 L'usage d'une sirène est défendu à l'exception de celle reliée à un système d'alarme. Le système d'avertissement sonore doit être programmé de façon à ce que la sonnerie cesse après dix minutes.

44.5 L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 heures à 12 heures; l'exploitation

de ces industries à tout autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

44.6 Les conditions d'émission du permis relatives à l'article 5 du présent règlement sont :

- a) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- b) avoir payé des droits de 100.00\$ par événement;
- c) avoir retenu les services d'une personne autorisée par la loi à faire usage de feu d'artifice;
- d) détenir une police d'assurance-responsabilité d'au moins un million de dollars pour dommages à la propriété;
- e) utiliser un terrain, libre de construction, sur un rayon d'au moins 150 pieds, pour faire usage de feu d'artifice.

44.7 Toute infraction aux dispositions de l'article 44 constitue une nuisance et est prohibée.

« Distribution de certains imprimés »

ARTICLE 45

45.1 a) La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autre imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

1. avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
 2. avoir payé les frais pour son émission.
- b) Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.
- c) Le titulaire du permis soit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- d) Tarif du permis – distribution des imprimés :

Pour un organisme communautaire visant des activités à but non-lucratif (Aucun frais)

Autres sources (100\$)

45.2 La distribution des imprimés visés au paragraphe a) de l'article 46.1 à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- a) dans une boîte ou une fente à lettre;
- b) dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- c) sur un porte-journaux.

2) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit pas se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

45.3 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée. La personne physique ou morale dont l'entreprise, le commerce, les services qu'elle annonce ou offre ou les biens qu'elle vend, loue ou met à la disposition du public sont annoncés dans le circulaire, l'annonce, prospectus ou autres imprimés semblables est réputée avoir autorisé la distribution de cet imprimé ainsi que la façon dont celui-ci l'a été, en l'absence de toute preuve contraire.

ARTICLE 46

Concernant les feux d'herbes, de déchets ou autres

46.1 Il est défendu de provoquer des feux d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes ou autres feux quelconque, en tout endroit de la municipalité, à moins que les conditions suivantes n'aient été remplies :

- a) avoir obtenu un permis de l'autorité reconnue;
- b) avoir une personne responsable sur les lieux;
- c) avoir des facilités d'extinction desdits feux, à tout instant.

46.2 Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu, ne libère pas celui qui a obtenu le permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résultant de feu ainsi allumé.

46.3 Le permis ainsi obtenu n'autorise pas non plus de mettre le feu à l'époque indiquée, lorsqu'un fort vent souffle et que les circonstances peuvent faciliter un incendie, en dehors de limites fixées.

46.4 Toute personne qui allumera un feu ne pourra quitter les lieux à moins de s'être assuré que le feu est complètement éteint.

46.5 Le présent permis est sans frais.

ARTICLES 47 À 49

N/A – Municipalité

DISPOSITIONS PÉNALES

« Application »

ARTICLE 50

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints, l'inspecteur en bâtiment et son adjoint.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

« Pénalité »

ARTICLE 51

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une 1^{re} infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'un amende d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300\$) et d'au plus neuf cents dollars (900\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Abrogation »

ARTICLE 52

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément le règlement R904-97 et ses amendements.

« Entrée en vigueur »

ARTICLE 53

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier